

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF**  
**MISSION DE BONS OFFICES DE LA CENCO**

The background of the title page features a stylized graphic. At the top, there is a blue curved line resembling a rainbow or a wave. Below it is a yellow sunburst with radiating lines. A white dove is positioned in the center, carrying a green olive branch in its beak. The dove's wings are spread wide. In the bottom right corner, there is a green palm frond.

**ACCORD POLITIQUE GLOBAL ET INCLUSIF  
DU CENTRE INTERDIOCESAIN DE KINSHASA**

**31 DECEMBRE 2016**

## SOMMAIRE

### **Préambule**

Chapitre I : Des concepts

Chapitre II : Du respect de la Constitution

Chapitre III : Des Institutions et de leur fonctionnement pendant la période préélectorale et électorale

Chapitre IV : Du processus électoral

Chapitre V : De la décrispation politique

Chapitre VI : Du mécanisme de suivi de l'Accord politique et du Processus Electoral

Chapitre VII : Des dispositions finales



D. G. M. M. G. M.

## PREAMBULE

Nous, participants aux pourparlers de Kinshasa, au Centre interdiocésain de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) et Représentants des Composantes de la Majorité présidentielle, de l'Opposition politique, de la Société civile signataires de l'Accord du 18 octobre 2016 de la Cité de l'Union Africaine, d'une part, et du Rassemblement, du Front pour le Respect de la Constitution et de la Société civile non signataires dudit Accord, d'autre part ;

Considérant les divergences au sein de la classe politique ainsi que les risques majeurs de division de la Nation face à la crise politique née de l'impasse du processus électoral dont la régularité et la continuité ont été interrompues ;

Prenant conscience de la nécessité de la cohésion nationale pour rétablir la concorde intérieure fondée sur un entendement commun du respect de la Constitution, des lois de la République et des principes démocratiques généralement acceptés ;

Attendu que la crise politique actuelle a conduit les parties prenantes au dialogue national à signer l'Accord politique du 18 octobre 2016 pour l'organisation des élections apaisées, crédibles et transparentes en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Attendu que cet Accord n'a pas connu la participation d'une partie des représentants des partis politiques de l'Opposition et de la Société civile ;

Attendu que le Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquises au Changement (Rassemblement) a déposé à la CENCO le rapport de son conclave du 04 octobre 2016 et un mémo contenant ses positions et propositions en vue de la sortie de la crise actuelle ;

Attendu que le Front pour le Respect de la Constitution (FRC) a déposé son document incluant ses points de vue sur la sortie de la crise ;

Mus par la volonté de trouver une entente commune basée sur la recherche de plus d'inclusivité en vue du règlement des problèmes politiques causés par le retard dans l'organisation des élections ;

Attendu que cette recherche d'inclusivité doit se faire en harmonie avec la Constitution de la RDC, les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment la Résolution 2277, l'Accord-Cadre d'Addis

Abeba ainsi que d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux pertinents ;

Engagés à trouver des solutions durables à la situation politique de l'heure sous la médiation de la CENCO, notamment sous le leadership de son Président et de son Vice-Président ;

Prenant nos responsabilités devant Dieu, la Nation congolaise, l'Afrique et le Monde et guidés par le consensus comme mode de prise de décision ;

Concluons et arrêtons, en ce jour, ce qui suit :

## **CHAPITRE I : DES CONCEPTS**

Au sens du présent Accord, il faut entendre par :

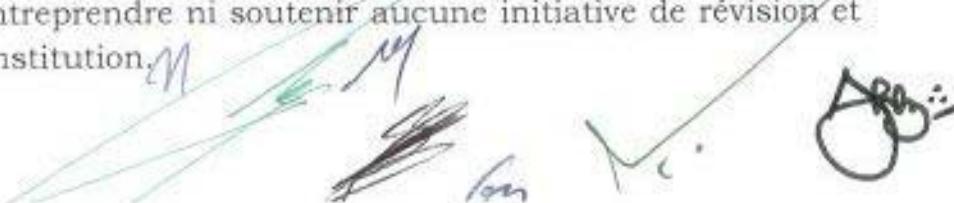
**I.1. Parties prenantes** : les signataires et les non signataires de l'Accord du 18 octobre 2016 avec leurs composantes respectives : la Majorité présidentielle, l'Opposition politique, l'Opposition républicaine et la Société civile signataires de l'Accord du 18 octobre d'une part, et le Rassemblement, le Front pour le Respect de la Constitution et la Société civile non-signataires dudit Accord, d'autre part.

**I.2 Période préélectorale et électorale** : la période de temps qui va de la signature du présent Accord jusqu'à l'installation effective des institutions issues des élections.

## **CHAPITRE II : DU RESPECT DE LA CONSTITUTION**

Les différents principes fondamentaux posés par les parties prenantes dans leur entendement du respect de la Constitution peuvent essentiellement se résumer à ce qui suit :

**II.1.** Les parties prenantes s'engagent à respecter la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 et les lois de la République, à organiser les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales ainsi que les élections locales en conformité avec ladite Constitution. Nonobstant l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> qui dispose : « *la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants* », elles s'engagent à n'entreprendre ni soutenir aucune initiative de révision et de changement de Constitution.



**II.2.** En rapport avec la préoccupation sur le troisième mandat pour le Président de la République, Monsieur Joseph KABILA, les parties prenantes actent sa déclaration solennelle faite devant le Parlement réuni en Congrès en date du 15/11/2016 en ces termes : « *A tous ceux qui semblent se préoccuper à longueur de journées de mon avenir politique, je tiens à dire, tout en les remerciant, que la RDC est une démocratie constitutionnelle. Toutes les questions pertinentes relatives au sort des institutions et de leurs animateurs sont réglées de manière satisfaisante par la Constitution* ».

Ainsi, ayant accompli deux mandats, il ne peut donc en briguer un troisième.

**II.3.** Les parties prenantes s'engagent solennellement à respecter les Institutions et les lois de la République, l'Etat de droit, les Droits de l'Homme, les libertés fondamentales collectives et individuelles, la séparation des pouvoirs garantis par la Constitution et le droit d'existence des partis de l'opposition et d'exercice de leurs activités politiques.

**II.4.** Elles renouvellent leur engagement solennel à promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire, la cohésion nationale, la paix civile et les valeurs démocratiques notamment l'alternance démocratique résultant des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées, la solidarité nationale, la tolérance politique, le sens du compromis par le dialogue, l'égalité des droits et des chances, la bonne gouvernance et la redevabilité des dirigeants.

**II.5.** Les parties prenantes s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Accord et les recommandations formulées par le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a stylized signature, followed by a signature that appears to be 'E. M.', another signature that appears to be 'M. C.', and a final signature that appears to be 'J. B.'. There is also some faint, illegible handwriting between the main signatures.

## CHAPITRE III : DES INSTITUTIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT PENDANT LA PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE

### **III.1. Des principes de gouvernance**

**III.1.1.** Dans le cadre de leurs prérogatives constitutionnelles et légales, les missions prioritaires des Institutions nationales et provinciales du pays consistent à :

- assurer la continuité de l'Etat ;
- organiser, dans le délai convenu, les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, sénatoriales ainsi que des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces.

**III.1.2.** La durée maximale pour la réalisation des opérations préélectorales et électorales conformément à la séquence convenue est de 12 mois à dater de la signature du présent Accord.

### **III.2. Des Institutions à mandat électif**

#### **III.2.1. Du Président de la République**

Les parties prenantes s'engagent à respecter la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011, notamment les dispositions ci-après:

- L'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> qui dispose : « *le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois* ». Il s'ensuit que tout président ayant épousé le deuxième et dernier mandat ne peut plus en briguer un troisième.
- L'article 70 en son alinéa 2 dispose : « *A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu* ». Sous la réserve émise par le Front pour le Respect de la Constitution, il s'en suit que, bien qu'étant à la fin de son mandat, le Président de la République restera en fonction jusqu'à l'installation effective de son successeur élu.

#### **III.2.2. De l'Assemblée nationale, du Sénat et des Assemblées provinciales**

Etant donné, d'une part, que les mandats des députés provinciaux et des sénateurs ont expiré depuis 2012 et, d'autre part, que celui des députés nationaux prend fin en février 2017, les parties prenantes s'accordent, en



application des articles 103 alinéa 2, 105 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution que :

- a) Les députés nationaux, les sénateurs et les députés provinciaux en exercice restent en fonction jusqu'à l'installation effective des nouvelles assemblées législatives et délibérantes correspondantes issues des prochaines élections à organiser conformément au calendrier convenu.
- b) L'Assemblée nationale, le Sénat et les Assemblées provinciales auront, selon le cas et outre leurs attributions constitutionnelles classiques, comme agendas législatifs prioritaires le bloc législatif relatif aux élections et les mesures de décrispation politique.
- c) Les gouverneurs et vice-gouverneurs élus restent en fonction conformément aux dispositions constitutionnelles.

### **III.3. Des Institutions à mandat non électif**

**III.3.1.** En vue d'assurer l'équilibre institutionnel et de garantir à tous un traitement égal durant tout le processus électoral, les parties prenantes conviennent que pendant la période préélectorale et électorale, la gestion des affaires publiques est inclusive au niveau de l'exécutif national.

**III.3.2.** Le Premier Ministre exerce la plénitude des prérogatives lui dévolues par la Constitution en tant que Chef du gouvernement.

**III.3.3.** Le Gouvernement de la République est dirigé par le Premier Ministre présenté par l'Opposition politique non signataire de l'Accord du 18 octobre 2016/Rassemblement et nommé par le Président de la République conformément à l'article 78 de la Constitution.

**III.3.4.** Les modalités pratiques de la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus sont déterminées par un arrangement particulier conclu entre les parties prenantes et faisant partie intégrante du présent Accord.

**III.3.5.** Les parties prenantes conviennent d'assigner au Gouvernement de la République, à l'instar des Institutions à mandat électif, la mission prioritaire d'œuvrer pour l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées dans le délai convenu au point III.1.2 ci-dessus.

The image shows four handwritten signatures in black ink, each accompanied by a green checkmark. The signatures are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'J', the second is a cursive 'G', the third is a stylized 'M', and the fourth is a stylized 'D'. Above the 'G' and 'M' signatures, there is a handwritten number '11/4'.

## CHAPITRE IV : DU PROCESSUS ELECTORAL

**IV.1.** Les parties prenantes s'accordent pour une refonte totale du fichier électoral et l'évaluation, au moins une fois tous les deux mois, de l'opération d'enrôlement des électeurs en cours.

**IV.2.** Les parties prenantes conviennent de l'organisation des élections en une seule séquence présidentielle, législatives nationales et provinciales **au plus tard en décembre 2017**. Toutefois, le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral, le Gouvernement et la CENI peuvent unanimement apprécier le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections.

**IV.3.** Les parties prenantes s'accordent que la CENI tiendra dûment informés l'Assemblée Nationale et le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral ainsi que les autres parties prenantes au processus électoral du chronogramme qui prendra en compte les opérations préélectorales et électorales ci-après :

- Fin de la constitution du fichier électoral consolidé ;
- Adoption de la loi sur la répartition des sièges par circonscription électorale et de la loi électorale ainsi que leur promulgation par le Chef de l'Etat ;
- Convocation des scrutins par la CENI ;
- Election en une seule séquence des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales ;
- Prestation de serment et installation du nouveau Président de la République élu ;
- Elections sénatoriales, des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces.

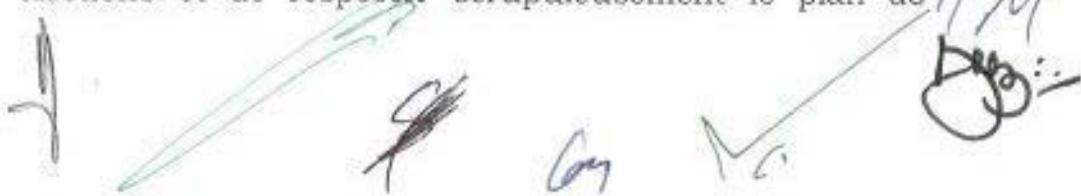
**Les élections locales, municipales et urbaines seront organisées en 2018.**

Les parties prenantes demandent ainsi à la CENI et au Gouvernement de la République de prendre toutes les dispositions requises, à cet effet.

**IV.4.** Au sujet du **financement des élections** et sans porter préjudice aux articles 6 et 52 de la loi organique de la CENI, les parties prenantes :

➤ recommandent au **Gouvernement** :

- de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires pour le budget des élections et de respecter scrupuleusement le plan de

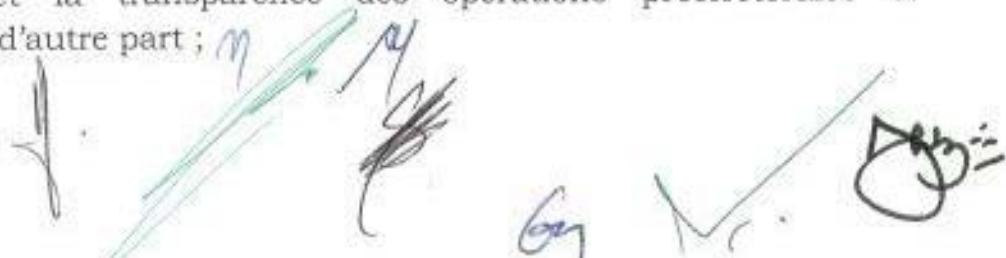


décaissement convenu avec la CENI, conformément au plan de mise en œuvre opérationnel ;

- de constituer une provision trimestrielle au profit de la CENI conformément à son plan de décaissement pour financer l'ensemble du processus électoral, en ce compris la sécurisation du processus ;
  - de fournir la totalité des ressources nécessaires pour financer les élections ;
  - d'explorer les voies et moyens de rationalisation du système électoral pour réduire les coûts excessifs des élections.
- encouragent la **Communauté internationale** à accompagner et à assister la CENI par les moyens logistiques, financiers et techniques pour une bonne réalisation des opérations électorales.
  - exhortent le **Parlement** à exercer trimestriellement le contrôle sur l'utilisation des ressources budgétaires mises à la disposition de la CENI.
  - exigent de diligenter un audit externe sur la gestion de la CENI.
  - exigent de la **CENI** la transparence dans la passation des marchés et l'encouragent à produire un budget rationnel pour l'ensemble des opérations préélectorales, électorales et postélectorales conformément à l'option levée et assorti d'un plan de mise en œuvre opérationnel crédible et réaliste.
  - invitent le **Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral (CNSA)** à s'acquitter convenablement de ses tâches et à réaliser des évaluations régulières avec la CENI et le Gouvernement du processus électoral.

**IV.5.** En vue d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la CENI et de regagner la confiance de tous les compétiteurs électoraux, les parties prenantes conviennent que :

- a) La CENI doit être redynamisée dans les plus brefs délais. A cet effet, les parties prenantes chargent le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral de recommander tous les ajustements et mesures à prendre tant en ce qui concerne les structures organiques que le fonctionnement de la CENI, d'une part, et les mécanismes appropriés à mettre en place en vue notamment de renforcer ses capacités et la transparence des opérations préélectorales et électORALES, d'autre part ;



b) La Majorité présidentielle, l'Opposition politique et la Société civile dont sont issus les membres actuels de la CENI et qui le désirent, sont libres de procéder, dans le délai de 14 jours à dater de la signature du présent Accord, au remplacement de leurs délégués conformément à la loi en la matière. Les membres concernés déposent leurs démissions aussitôt que la demande leur est faite par leurs composantes d'origine.

**IV.6.** Les parties prenantes actent la fin légale du mandat des membres actuels du **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC)**. Elles s'accordent sur la désignation, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du présent Accord, de ses nouveaux membres dans le respect de l'inclusivité et conformément à la loi organique portant son organisation et son fonctionnement.

**IV.7.** Concernant le dispositif de la **sécurisation du processus électoral** et suite à un diagnostic général et approfondi des principaux enjeux et défis de la sécurisation du processus, les parties préconisent les principales mesures suivantes :

#### **1. Pour le Gouvernement :**

- a) Mettre à jour le Décret N° 05/026 du 6 mai 2005 portant Plan opérationnel de sécurisation du processus électoral et doter le Comité de pilotage des moyens conséquents pour mieux remplir sa mission ;
- b) Veiller au caractère apolitique de l'administration publique, de la Police nationale et des services de sécurité.

#### **2. Pour la CENI :**

- a) Renforcer la sensibilisation de la population sur le processus électoral et les enjeux électoraux avec les parties prenantes au processus électoral tant au niveau national, provincial que local ;
- b) Sensibiliser les Congolais de l'étranger sur le processus électoral ;
- c) Augmenter les effectifs des agents électoraux et les former en veillant à promouvoir la représentativité des femmes et des jeunes ;
- d) Doter les agents impliqués dans la sécurisation des élections des moyens adéquats et suffisants ;
- e) Augmenter le nombre des bureaux d'enrôlement et de vote et les rapprocher au maximum de la population de façon équitable ;
- f) Sécuriser la circulation des bulletins de vote et tout matériel électoral sensible ;
- g) Inciter et aider, dans la mesure du possible, les partis politiques et les candidats indépendants à bien former leurs témoins commis aux bureaux de vote ;

- h) Veiller à ce que les primes des agents de la CENI leur soient versées à temps et leur faire signer un acte d'engagement ;
- i) Impliquer l'autorité coutumière et les confessions religieuses dans les efforts de sensibilisation des communautés aux opérations d'enrôlement et de vote ;
- j) Impliquer les ambassades et les responsables des communautés congolaises organisées dans les efforts de sensibilisation et les opérations d'identification, d'enrôlement et de vote ;
- k) Prendre en compte les besoins spécifiques des groupes vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les non-voyants, les albinos, les personnes de troisième âge et les femmes enceintes, au moment de l'enrôlement et du vote en leur accordant une priorité d'accès ;
- l) Permettre aux non-voyants de se faire accompagner d'un guide de confiance afin de les aider à voter pour les candidats de leur choix ;
- m) Respecter la vérité des urnes en publiant les résultats conformément au vote des électeurs.

### **3. Pour les partis politiques :**

- a) Former les militants en matière électorale et les sensibiliser sur le civisme ;
- b) Signer et respecter le Code de bonne conduite ;
- c) S'engager à respecter les résultats des urnes et à faire preuve de la courtoisie électorale ;
- d) Veiller à la représentation effective des femmes et des jeunes sur les listes des candidats.

### **4. Pour l'Autorité coutumière et les confessions religieuses :**

- a) S'impliquer dans la sensibilisation de la population sur le processus électoral tout en veillant au caractère apolitique et impartial lié à leur statut ;
- b) Appuyer la CENI, le cas échéant, dans l'identification des personnes au moment de l'enrôlement ;
- c) Promouvoir la cohabitation intercommunautaire pacifique.

### **5. Pour la MONUSCO :**

- a) Soutenir le Gouvernement dans le renforcement des capacités des éléments formés pour la sécurisation des élections ;
- b) Assister la CENI par les moyens logistiques et techniques pour le bon accomplissement des opérations électorales ;
- c) Veiller à la mise en œuvre des autres dispositions pertinentes de la Résolution 2277 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MM', 'Gy', 'M.', and 'AB'.

**6. Pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) :**

- a) Assurer l'égalité d'accès aux médias publics à toutes les parties prenantes ;
- b) Garantir la liberté d'expression ;
- c) Veiller au respect, par les journalistes, y compris les correspondants de la presse étrangère œuvrant en République Démocratique du Congo, de la déontologie et de l'éthique de leur métier ;
- d) Appliquer la loi relative à la presse.

**7. Pour la Société civile :**

- a) Demeurer apolitique ;
- b) Soutenir le consensus pour les élections apaisées, crédibles et transparentes ;
- c) Promouvoir l'éducation à la paix et à la non-violence ;
- d) Préparer la population par la conscientisation et la sensibilisation aux enjeux électoraux ;
- e) Vulgariser les textes légaux et le code de bonne conduite ;
- f) Assurer l'observation des élections et en rendre compte avec impartialité ;
- g) Formuler des analyses objectives sur toutes les questions électorales.

**IV.8. Concernant la sécurisation des personnes et des biens**

**IV.8.1. Constats**

Les parties constatent que plusieurs menaces pèsent sur la sécurité des citoyens à travers le pays et sont à même d'affecter négativement leurs capacités d'exercer leurs droits électoraux. Ces menaces comprennent entre autres :

- a) la problématique des groupes armés locaux et étrangers ;
- b) la prolifération et la circulation incontrôlées des armes à feu ;
- c) la persistance de la criminalité et du grand banditisme urbain ;
- d) les agissements de certains éléments incontrôlés des forces de sécurité nationale ;
- e) la problématique des jeunes désœuvrés et délinquants ;
- f) les conflits liés aux limites des parcs et réserves naturelles entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et les populations riveraines ;
- g) la problématique des questions humanitaires, notamment la question de gestion des déplacés internes ;

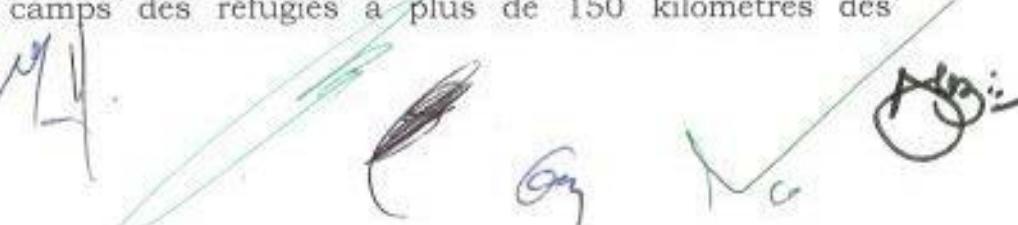


- h) la criminalité économique, y compris l'exploitation illicite des ressources naturelles et le blanchiment d'argent, favorisée par le trafic d'armes dans les zones concernées ;
- i) le déficit de l'autorité de l'Etat ;
- jj) la porosité des frontières ;
- k) la mauvaise gestion de la question migratoire ;
- l) la méfiance intercommunautaire, avec pour corollaire des conflits intercommunautaires dans plusieurs provinces du pays.

#### **IV.8.2. Recommandations**

Pour remédier à ces problèmes et assurer la sécurité des citoyens, les parties encouragent la prise des mesures appropriées suivantes :

- a) Neutraliser les groupes armés tant nationaux qu'étrangers qui sévissent en RDC ;
- b) Récupérer les armes détenues par des personnes non-habilitées ;
- c) Mettre en place des numéros verts et des centres d'alerte pour dénoncer l'insécurité pendant le processus électoral ;
- d) Veiller à ce que les frontières du pays soient davantage sécurisées au moment des élections ;
- e) Redynamiser et accélérer les programmes DDR ;
- f) Recruter de nouveaux policiers pour renforcer les effectifs existants et assurer une bonne sécurisation des bureaux de vote ;
- g) Assurer la présence effective de l'administration publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- h) Prendre les mesures idoines pour assurer la non politisation des agents de l'administration publique ;
- i) Prendre les dispositions nécessaires pour la sécurisation des candidats durant toute la période du processus électoral ;
- j) Identifier les déplacés internes et les retourner dans leurs lieux d'origine préalablement sécurisés ;
- k) Créer des emplois pour les jeunes afin de les soustraire de l'enrôlement des groupes armés et de l'instrumentalisation par certains responsables politiques ;
- l) Accorder une attention particulière aux filles, aux femmes victimes et aux enfants victimes des violences, y compris les violences sexuelles, et prendre les mesures préventives et punitives nécessaires à cet égard ;
- m) Renforcer la collaboration entre la MONUSCO et les Forces de Sécurité nationale en vue d'assurer la sécurité et la protection des personnes ;
- n) Déplacer les camps des réfugiés à plus de 150 kilomètres des frontières ;



- o) Améliorer les conditions socioprofessionnelles du personnel des services de Sécurité et de Défense ;
- p) Elaborer un plan spécial de sécurisation de l'Est et du Nord du pays particulièrement là où les populations sont victimes d'enlèvements et des tueries à répétitions ;
- q) Identifier les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le sol congolais et prendre des mesures urgentes pour empêcher leur influence sur la sécurité des personnes et des biens, en général, et du processus électoral, en particulier.

**IV.9.** Les parties prenantes conviennent en outre de mettre en place une plate-forme d'alerte et de traitement des défis sécuritaires notamment en ce qui concerne les violations des Droits humains et des libertés fondamentales lors des campagnes électorales. *NM*



## CHAPITRE V : DE LA DECRISPATION POLITIQUE

**V.1.** Les parties prenantes au présent Accord prennent acte de la mise sur pied effective d'une **Commission de Hauts Magistrats** pour un examen minutieux, au cas par cas, des dossiers des prisonniers politiques et d'opinion, des bénéficiaires de la dernière loi d'amnistie mais qui ne sont pas encore libérés, des exilés et réfugiés politiques repris dans la liste en annexe.

Les parties prenantes ont pris acte avec satisfaction que les cas de Messieurs Antipas MBUSA NYAMWISI, Roger LUMBALA, Floribert ANZULUNI et Moïse MONI DELA ont déjà été traités par la susdite Commission, laquelle a déjà décidé de l'arrêt des poursuites pour les trois premiers et de la libération pour le dernier.

Les parties prenantes demandent à la Commission de Hauts Magistrats de prendre au bénéfice de Messieurs BAGAYAMUKWE et MBONEKUBE une mesure de libération pure et simple pour autant qu'ils soient déjà bénéficiaires d'une loi d'amnistie.

En ce qui concerne le cas de Monsieur Eugène DIOMI NDONGALA, les parties prenantes demandent à la CENCO de prendre des initiatives en vue d'une solution appropriée et satisfaisante.

Dans l'intérêt supérieur de la Nation, les parties prenantes, à l'exception de la Majorité présidentielle, chargent la CENCO de poursuivre ses bons offices auprès de toutes les autorités concernées pour le suivi et la résolution effective des cas emblématiques restants, à savoir : Messieurs Moïse KATUMBI CHAPWE et Jean-Claude MUYAMBO afin qu'ils recourent leur liberté. Ainsi, les parties prenantes demandent à la Commission de Hauts Magistrats de se dessaisir de ces deux cas.

Aux cas emblématiques s'ajoutent les personnalités politiques poursuivies à la suite des manifestations du 19 septembre 2016 ainsi que les jeunes de LUCHA et FILIMBI arrêtés le jour de l'ouverture des travaux sous l'égide de la CENCO et tous ceux qui ont été arrêtés et/ou poursuivis à travers le territoire national au cours des évènements des 19 et 20 septembre et ceux des 19 et 20 décembre 2016.

Les parties prenantes conviennent de l'arrêt des poursuites judiciaires injustifiées dues aux tracasseries fiscales à l'encontre de certains membres de l'Opposition.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink, likely belonging to the signatories of the agreement. The signatures are somewhat stylized and overlapping, making individual names difficult to decipher. There are also some small, illegible marks or initials scattered around the main signatures.

Les parties prenantes conviennent que le gouvernement de la République issu du présent Accord poursuivra sans délai les mesures de décrispation politique et entreprendra concomitamment les démarches auprès des Etats et Organisations Internationales concernés en vue d'obtenir la levée des sanctions prises à l'encontre de certains compatriotes.

**V.2.** Le Ministre ayant dans ses attributions les médias veillera à rétablir, dans les 15 jours qui suivent la signature du présent Accord, le signal des entreprises audiovisuelles fermées ou interdites par mesure conservatoire ou pour non-conformité à la loi.

**V.3.** Les parties prenantes s'accordent à garantir l'égalité d'accès aux médias publics à tous les courants politiques notamment par la fixation, en collaboration avec le CSAC, d'un temps d'antenne réglementaire et de l'instauration du droit de réplique au Gouvernement dans la grille des programmes de ces médias, conformément à l'article 14 de la loi portant statut de l'Opposition en République Démocratique du Congo.

**V.4.** Les parties prenantes demandent au Ministère ayant l'intérieur et la sécurité publique dans ses attributions de s'abstenir de se mêler de quelque manière que ce soit ou d'arbitrer les conflits internes des partis politiques qui relèvent des cours et tribunaux, d'une part, et d'instruire les autorités territoriales d'éviter toutes les entraves aux activités des organisations politiques (partis politiques et plateformes) dans leurs juridictions respectives, d'autre part.

**V.5.** Les parties prenantes demandent au Ministre de l'Intérieur de rapporter son arrêté N° 19/2015 du 11 mars 2015 enregistrant un parti politique qui porte la dénomination du Mouvement de Libération du Congo Libéral (MLC/L).

**V.6.** Les parties prenantes demandent également au Ministre de l'Intérieur de rapporter son arrêté N° 25/CAB/VPM/MININTER SEC/EB/001/2016 du 23 janvier 2016 enregistrant un parti politique qui porte la dénomination du Mouvement Social pour le Renouveau (MSR) comme parti politique.

**V.7.** Dans le cadre du renforcement de l'unité et de la solidarité nationales, les parties prenantes demandent au Gouvernement de la République d'examiner la possibilité d'octroyer une assistance forfaitaire et égale aux victimes des événements sanglants des 19 et 20 septembre et des 19 et 20 décembre 2016 ainsi qu'aux partis politiques dont les sièges ont été incendiés à ces occasions.



**V.8.** Les parties prenantes s'engagent à poser tout autre geste nécessaire à la restauration de la confiance au sein de la Nation congolaise et entre elles, à conjuguer ensemble tous leurs efforts en vue du maintien de la paix et du renforcement de la concorde nationale ainsi qu'à bannir tout comportement et propos incompatibles avec la paix.

**V.9.** Concernant le dédoublement des partis politiques, les parties prenantes conviennent que les formations politiques qui en ont fait l'objet, soient rétablies dans leur situation d'avant ce dédoublement. *MM*

A series of handwritten signatures and initials are written across the bottom right corner of the page. A large, thin green 'X' is drawn through the middle of these signatures. The signatures include stylized initials and names, such as 'MM' and 'E.M.'.

## CHAPITRE VI : DU MÉCANISME DE SUIVI DE L'ACCORD POLITIQUE ET DU PROCESSUS ÉLECTORAL

### **VI.1. Principe sur la nature de la Structure**

Les parties prenantes conviennent, conformément à l'article 222 alinéa 3 de la Constitution, de mettre en place une Institution d'appui à la démocratie chargée du suivi de la mise en œuvre de l'Accord conclu entre elles.

En attendant l'adoption en procédure d'urgence de la loi organique, cette Structure est mise sur pied et fonctionne sur la base du présent Accord.

### **VI.2. De la Structure chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'Accord**

#### **VI.2.1. Dénomination**

Les parties prenantes s'accordent pour appeler cette Structure d'appui à la démocratie « **Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral (CNSA)** ».

#### **VI.2.2. Composition**

Les parties prenantes s'accordent sur le nombre de 28 membres pour constituer le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral, y compris la CENCO.

La structure comprend 28 membres issus des parties prenantes. Elle a deux organes : une plénière et un bureau. Ce dernier aura un Président, trois Vice-Présidents, un Rapporteur et un Questeur.

Le CNSA sera présidé par le Président du Conseil des Sages du Rassemblement.

#### **VI.2.3. Attributions**

Les parties prenantes s'accordent que le **CNSA** aura pour mission de veiller au respect de l'Accord politique par tous les animateurs des Institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées.

A cet effet, il devra :

1. Assurer le suivi du chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ;



2. Réaliser des évaluations régulières du processus électoral, au moins une fois tous les deux mois, avec la CENI et le Gouvernement;
3. Communiquer régulièrement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord ;
4. Formuler des recommandations respectivement au Parlement, au Gouvernement et à la CENI pour la bonne exécution de l'Accord;
5. Assurer le règlement d'éventuelles divergences nées de l'interprétation de l'Accord entre les parties prenantes et concilier leurs points de vue à cet égard ;
6. Se concerter avec le Gouvernement et la CENI afin d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral ;
7. Elaborer son Règlement Intérieur sous réserve de sa conformité à la Constitution ;
8. Apprécier consensuellement le temps nécessaire pour le parachèvement desdites élections avec le Gouvernement et la CENI.

Une loi organique sera adoptée par le Parlement en vue d'institutionnaliser le Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral.

*M / M*

*J. - M. Bayo*

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

### VII.1. DE LA FORME DE L'ACCORD

Les parties prenantes conviennent d'appeler ce compromis :

**« Accord Politique global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa ».**

### VII.2. DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord politique global et inclusif entre en vigueur à la date de sa signature par les parties prenantes.

Fait à Kinshasa, au Centre Interdiocésain,  
ce samedi 31 décembre 2016

#### POUR LA MEDIATION,

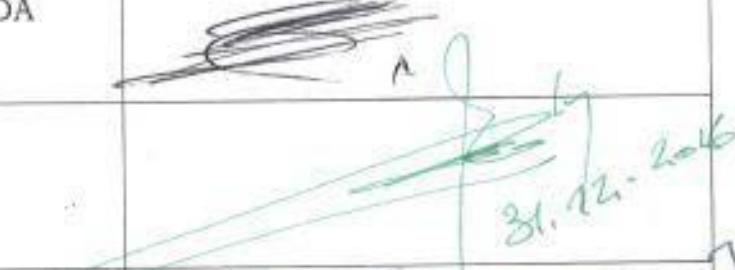
Le Vice-Président de la CENCO  
\* Fridolin AMBONGO  
Archevêque de Mbandaka

Le Président de la CENCO  
\* Marcel UTEMBI TAPA  
Archevêque de Kisangani

#### LES SIGNATAIRES,

#### I. PARTICIPANTS SIGNATAIRES DE L'ACCORD POLITIQUE DU 18 OCTOBRE 2016

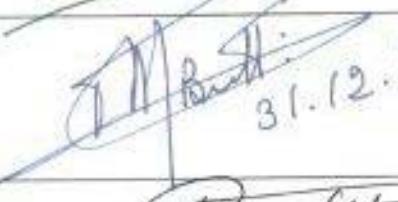
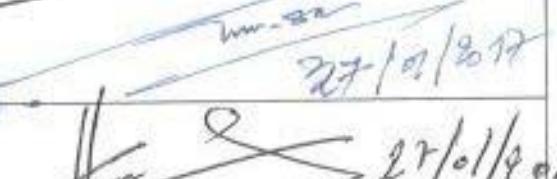
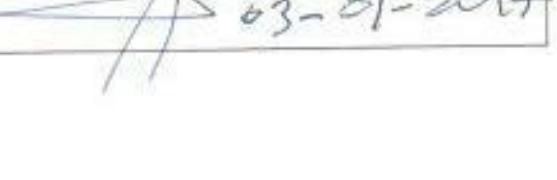
1. Majorité Présidentielle		<i>sous réserve : mannequin d'inclusivité et arrêté du Ministre de l'Intérieur d'approbation</i>
01.	Monsieur Alexis THAMBWE-MWAMBA	<i>Alexis Thambwe</i>
02.	Monsieur Emmanuel RAMAZANI SHADARI	<i>sous réserve d'inclusivité ERS</i>

03.	Monsieur Adolphe LUMANU MULENDABWANA N'SEFU	
04.	Monsieur Martin KABWELULU	 31.12.2016
05.	Monsieur Lambert MENDE OMALANGA	
06.	Monsieur Norbert NKULU MITUMBA KILOMBO	

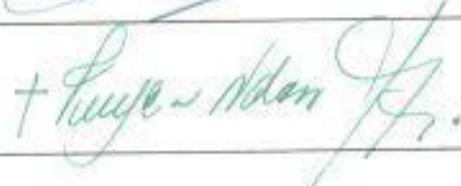
## 2. Opposition Républicaine

01.	Monsieur Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO	 31.12.2016
-----	---------------------------------------	---

## 3. Opposition Politique

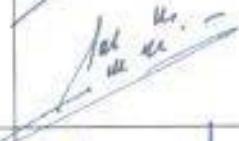
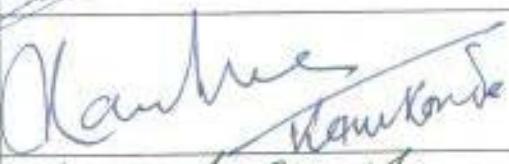
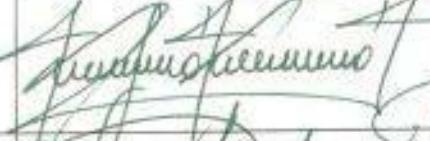
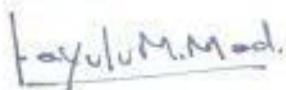
01.	Monsieur Vital KAMERHE	
02.	Monsieur Florentin MOKONDA BONZA	 31.12.2016
03.	Monsieur Azarias RUBERWA MANYWA	
04.	Monsieur Jean Lucien BUSSA	 27/01/2017
05.	Monsieur José MAKILA SUMANDA	 27/01/2017
06.	Monsieur Stève MBIKAYI MABULUKI	 03-01-2017

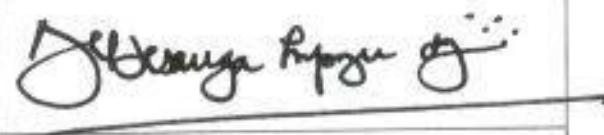
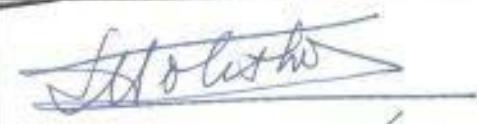
**4. Société Civile**

01.	Madame Marie-Madeleine KALALA NGOY MONGI	
02.	Monseigneur Jean-Luc KUYE-NDONDO	
03.	Madame Magguy KIALA BOLENGA	

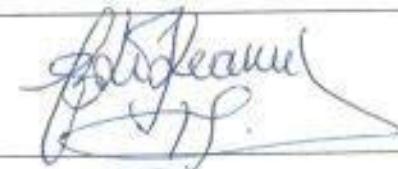
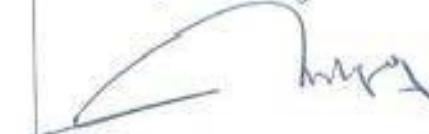
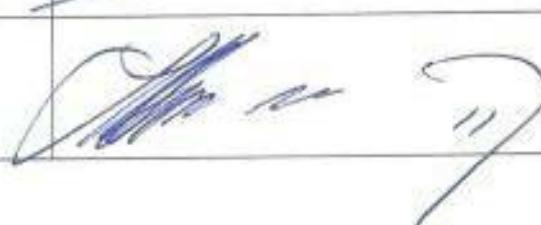
**II. PARTICIPANTS NON SIGNATAIRES DE L'ACCORD POLITIQUE  
DU 18 OCTOBRE 2016**

**1. Rassemblement des Forces Politiques et Sociales**

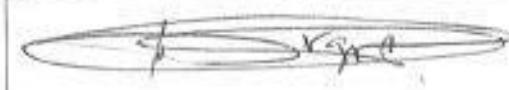
01.	Monsieur Félix TSHISEKEDI TSHILOMBO	
02.	Monsieur Valentin MUBAKE NOMBI	
03.	Monsieur Christophe LUTUNDULA APALA	
04.	Monsieur Gilbert KANKONDE NKASHAMA	
05.	Monsieur Jean-Marc KABUND-A-KABUND	
06.	Monsieur Joseph OLENGHANKOY MUKUNDJI	
07.	Monsieur Martin FAYULU MADIDI	

08.	Monsieur Delly SESANGA HIPUNGU	
09.	Monsieur Didier MOLISHO SADI	
10.	Monsieur Jean-Pierre LISANGA BONGANGA	
11.	Monsieur Olivier KAMITATU ETSU	

## 2. Front pour le Respect de la Constitution

01.	Madame Eve BAZAIBA MASUDI	
02.	Monsieur Jacques LUNGUANA MATUMONA	
03.	Monsieur Alexis LENGA WALENGA	

## 3. Société Civile

01.	Monsieur Georges KAPIAMBA KAPIAMBA	
02.	Monsieur Christopher NGOY MUTAMBA	

## **DECLARATION DE LA MAJORITE PRESIDENTIELLE**

La Majorité Présidentielle, Peuple de la République Démocratique du Congo épris de paix et de justice ;

A tous, Personnalités indépendantes, Cadres et Militants des Partis politiques et Associations affiliés de la Majorité Présidentielle ;

A l'opinion tant nationale qu'internationale,

Informé :

- Qu'à l'occasion de la signature de l'Accord dit « de la Saint Sylvestre » conclu le 31 décembre 2016 entre les forces politiques de la Majorité Présidentielle, du Rassemblement et les forces vives de la Société civile, sous les bons offices des Evêques de la Conférence Episcopale du Congo, la CENCO, en sigle, les Délégués dûment mandatés de notre famille politique y avaient apposé leur contreseing en le marquant d'une réserve expresse pour cause de non inclusivité ;
- Qu'eodem tempore, la Majorité Présidentielle, ayant mesuré la gravité de son engagement, avait, en termes non équivoques, devant toutes les forces vives en présence, lié la clause de réserve au fait que d'importants maillons des forces vives de notre nation en dialogue, ne s'étaient pas portés signataires dudit Accord ;
- Qu'il convient de noter qu'en tout état de cause, aussi bien en droit des gens, en particulier dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques qu'en droit interne, la clause de réserve qui est toujours de droit, **garantit la sincérité des engagements** ;

- Qu'à ce jour, à la faveur de notables avancées obtenues par la CENCO au prix de nombreuses concessions mutuelles, la Majorité Présidentielle dans son ensemble est heureuse de constater que toutes les Parties prenantes hésitantes ont finalement apposé leur signature au pied du document portant les termes de l'Accord ;
- Qu'au vu de tous ces acquis significatifs ayant vidé de sa substance la ratio legis de la réserve pour cause de non inclusivité;

La Majorité Présidentielle déclare :

- Qu'est levée à dater de ce jour, le vendredi 27 janvier 2017, la réserve assortie à l'engagement de notre famille politique lors de la signature de l'Accord du 31 décembre 2016 conclu entre les forces vives de notre pays ;
- Qu'en conséquence et sans délai, la présente déclaration tient lieu d'acte de levée de la réserve susindiquée ;
- Qu'elle salue la sagesse des Evêques de la CENCO d'avoir, en son temps, pris compte de cette réserve dont l'importance est démontrée par la suite des évènements.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2017

Aubin MINAKU NDJALANDJOKO

  
Secrétaire Général